

Portée : Les Exigences du Référentiel ASC - Bivalves s'appliquent à tous les sites et à toutes les échelles de systèmes de production aquacole de bivalves filtrants dans le monde. La culture des bivalves est définie par ce Dialogue comme la culture active de mollusques bivalves de la semence à la récolte dans une zone définie et avec des droits de propriété clairement définis pour les mollusques cultivés.

INSTRUCTIONS POUR LES EXPLOITATIONS/AUDITEURS :

Ce manuel d'audit a été élaboré pour accompagner la version 1.1 du Référentiel ASC - Bivalves.

PRINCIPE 1. RESPECTER LA LOI ET SE CONFORMER À TOUTES LES EXIGENCES ET RÉGLEMENTATIONS LÉGALES APPLICABLES DANS LA RÉGION OÙ L'EXPLOITATION EST SITUÉE

1.1 Critères : Toutes les exigences et réglementations légales applicables dans la région où l'exploitation est située

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
1.1.1	Indicateur : Démonstration de la conformité à toutes les exigences et réglementations légales applicables dans la région où l'exploitation est située (par exemple, permis, licences, documents de bail, de concession et des droits d'utilisation des terres et/ou de l'eau) Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Obtenir des copies des lois applicables sur l'utilisation des terres et de l'eau.	A. Vérifier la conformité aux lois applicables sur l'utilisation des terres et de l'eau.
		b. Conserver les originaux des contrats de location ou des titres fonciers.	B. Confirmer que le Client détient les originaux des contrats de location ou des titres fonciers. Lorsque la documentation est informelle ou que sa validité est douteuse, des entretiens avec les voisins les plus pertinents doivent être menés pour vérifier la validité des affirmations.
		c. Conserver les registres des inspections requises pour se conformer aux lois et réglementations nationales et locales (si de telles inspections sont légalement requises dans le pays d'exploitation).	C. Vérifier que les registres des inspections sont conformes aux lois et réglementations nationales et locales (le cas échéant).
		d. Obtenir tous les permis nécessaires relatifs à l'utilisation des terres et de l'eau, conformément aux exigences des autorités locales et nationales.	Obtenir tous les permis nécessaires relatifs à l'utilisation des terres et de l'eau, conformément aux exigences des autorités locales et nationales. Lorsque la documentation est informelle ou que sa validité est douteuse, des entretiens avec les voisins les plus pertinents doivent être menés pour vérifier la validité des affirmations.
		e. Fournir une carte détaillée de la ferme avec au moins 4 coordonnées GPS pour montrer l'emplacement de la ferme par rapport aux aires protégées nationales.	E. Vérifier que la ferme est représentée avec précision en vérifiant au moins une des coordonnées GPS. Si possible, vérifier les informations spatiales à l'aide de Google Maps, d'images satellites ou de moyens similaires.
		f. Si la ferme est située dans une aire protégée nationale ou une aire marine protégée, conserver les documents démontrant que les activités de la ferme sont conformes aux exigences légales et aux réglementations de l'aire protégée.	F. Le cas échéant, vérifier que la ferme est conforme aux exigences légales et aux réglementations de l'aire protégée nationale.

PRINCIPE 2. ÉVITER, REMÉDIER OU ATTÉNUER LES EFFETS NÉGATIFS IMPORTANTS SUR LA BIODIVERSITÉ DES HABITATS ET LES PROCESSUS ÉCOLOGIQUES

Considérations générales relatives au Critère 2.1

I. Études contractuelles par le biais d'une partie indépendante

Le Comité de Pilotage reconnaît que toutes les exploitations ne disposeront pas de ressources suffisantes ni d'une expertise technique appropriée pour mener à bien toutes les études décrites dans ce manuel d'audit. Les exploitations peuvent sous-traiter ces travaux à des experts indépendants dûment qualifiés (c.-à-d., des consultants) qui effectuent les études au nom de l'exploitation. Que ce soit la ferme ou son sous-traitant qui réalise les travaux, les auditeurs passeront en revue les résultats des études afin de s'assurer de la conformité au Référentiel. Il est de la responsabilité de la ferme de conserver tous les documents nécessaires pour démontrer sa conformité.

II. Classification du type de fond marin

Les exploitations utilisant des méthodes de culture en pleine eau et en suspension sont tenues d'effectuer une « évaluation à plusieurs niveaux » (voir l'Appendice IV, Section 2 du Référentiel Bivalves) pour évaluer les impacts benthiques des activités d'élevage. La première étape consiste à classer chaque ferme en fonction du type de fond marin qui se trouve en dessous. Les fonds marins, et donc les fermes, doivent être classés dans l'un des deux types principaux : sédimentaire ou non sédimentaire. Pour effectuer cette classification, toutes les exploitations utilisant des méthodes en pleine eau et en suspension doivent effectuer une première étude visuelle, en utilisant la prise de vidéo ou l'imagerie du fond marin.

Sédimentaire ou substrat mou

Le Critère 2.1 s'applique uniquement aux fermes utilisant des méthodes en pleine eau et en suspension sur un substrat sédimentaire (c.-à-d., des sédiments benthiques de sable ou de limon). Les exploitations sont tenues de mesurer les concentrations de sulfures (S) dans les sédiments pour déterminer la conformité et la fréquence du suivi qui est requis (voir 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3.). La mesure directe de la concentration de S peut être remplacée par une analyse de la structure de la communauté benthique (voir 2.1.4.). Les exploitations aquacoles sont tenues de déterminer les zones contenant des structures biogènes importantes pour le fonctionnement de l'écosystème (2.1.5.)

L'évaluation initiale doit être effectuée dans un délai de 6 mois avant le premier audit. Échantillons de sédiments pour l'évaluation des sulfures "libres" totaux. Si le Client n'est pas en mesure de réaliser lui-même l'évaluation initiale, un expert indépendant dûment qualifié doit être sous-traité. Les méthodes de mesure des sulfures « libres » dans les sédiments marins sont décrites à l'Appendice 2.

2.1 Critères : Effets benthiques des méthodes de culture en pleine eau et en suspension ^[1]

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
2.1.1	<p>Indicateur : Niveaux acceptables de sulfures « libres » totaux dans les sédiments de surface (0-2 centimètres de la surface) mesurés sous la ferme par rapport aux sites témoins [2]</p> <p>Exigence : $\leq 1\ 500\ \mu\text{m}$, un suivi tous les cinq ans est requis, $\geq 1\ 500\ \mu\text{m}$ et $\geq 3\ 000\ \mu\text{m}$, un suivi annuel est requis</p> <p>Applicabilité : Méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire</p>	<p>a. Si le site de la ferme est une zone non sédimentaire : S'assurer que le suivi par prise de vidéo ou d'images du fond marin le long de transects est effectué avant le premier audit et au moins une fois tous les cinq ans par la suite (passer à 2.2)</p>	A. Vérifier à partir de la prise de vidéo ou des images du fond marin que le site d'aquaculture est non sédimentaire.
		<p>b. Si le site de la ferme est une zone sédimentaire de substrat mou : Une évaluation initiale de la concentration de S dans les sédiments doit être effectuée conformément aux Appendices 1 et 2 du Référentiel Bivalves. L'analyse directe de la concentration de S peut être remplacée par une analyse de la structure de la communauté benthique dans les zones où cette approche biotique est préférée par le Client ou est déjà mandatée par un organisme de réglementation [3] (voir 2.1.4).</p> <p>Le Client doit présenter des informations détaillant le protocole d'échantillonnage utilisé et les résultats de l'évaluation du S : – Si la concentration de S est $\leq 1\ 500\ \mu\text{m}$, un suivi doit être effectué tous les cinq ans (passer à 2.2). – Si la concentration de S est $\geq 1\ 500\ \mu\text{m}$ et $< 3\ 000\ \mu\text{m}$, un suivi doit être effectué tous les cinq ans (passer à 2.2). – Si la concentration de S est $\leq 3\ 000\ \mu\text{m}$ (passer à 2.2).</p>	B. Vérifier la documentation indiquant que la ferme a effectué une évaluation initiale de la concentration de S dans les 6 mois précédant le premier audit en utilisant soit une mesure directe, soit une analyse de la structure de la communauté benthique.
		<p>c. Si la ferme a l'intention de mesurer les sulfures « libres » totaux en utilisant une méthode différente de celle prescrite dans les Appendices IV et V du Référentiel Bivalves (par exemple, afin de se conformer aux réglementations locales), la ferme doit d'abord soumettre une demande de déviation à l'ASC montrant la manière dont la méthode alternative répondra de manière équivalente à l'intention du Référentiel.</p>	C. Le cas échéant, confirmer que la demande de déviation a été approuvée par l'ASC et documenter dans le rapport d'audit la manière dont la méthode alternative de mesure des sulfures libres répond de manière équivalente à l'intention du Référentiel.
Note de bas de page	[1] Les exploitations aquacoles utilisant des pratiques d'élevage sur le fond sont exemptées de l'Exigence d'évaluation de l'enrichissement organique de la zone benthique. Ces Exigences ciblent spécifiquement les activités de culture en pleine eau et en suspension qui permettent une densité de biomasse par zone plus élevée que celle qui peut être obtenue en utilisant des approches de culture sur le fond.		
Note de bas de page	[2] Le plan d'échantillonnage et la méthodologie relatifs au sulfure sont inclus dans les Appendices IV et V du Référentiel Bivalves.		
2.1.2	<p>Indicateur : Niveaux inacceptables de sulfures « libres » totaux dans les sédiments de surface mesurés sous la ferme par rapport aux sites témoins</p> <p>Exigence : $\geq 3\ 000\ \mu\text{m}$</p> <p>Applicabilité : Méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire</p>	<p><i>Pour les fermes qui utilisent des méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire et ne sont pas conformes à 2.1.1.</i></p> <p>a. Si l'évaluation initiale de la concentration de S est $\geq 3\ 000\ \mu\text{m}$, la ferme ne peut être certifiée à moins que les niveaux de S naturels de fond dépassent $3\ 000\ \mu\text{m}$ (passer à 2.1.3). Une intervention de gestion est nécessaire pour réduire les niveaux de S.</p>	A. Vérifier la documentation relative à l'évaluation initiale de la concentration de S en utilisant soit une mesure directe, soit une analyse de la structure de la communauté benthique.

2.1.3	<p>Indicateur : Dans les cas où les niveaux de sulfure naturels de fond dépassent 3 000 µm, les concentrations annuelles de S ne devraient pas dépasser de manière significative [3] les niveaux mesurés sur les sites de référence situés à l'extérieur de la ferme [4]</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire</p>	<p>a. Fournir des résultats comparant la zone de culture échantillonnée pour les S aux sites de référence situés en dehors de la ferme (voir les Appendices 1 et 2 pour la comparaison avec les sites témoins). Si les concentrations de S sous les structures de l'exploitation ne sont pas significativement plus élevées ($p < 0,05$) que les sites de référence, un suivi doit être effectué chaque année. (Passer à 2.1.5)</p>	<p>A. Vérifier la comparaison avec les niveaux naturels de fond s'ils sont présentés.</p>
Note de bas de page	<p>[3] Intervalle de confiance (c.-à-d., intervalle de confiance à 95 %)</p>		
Note de bas de page	<p>[4] L'activité aquacole est autorisée dans les zones où l'environnement benthique naturel est déjà fortement enrichi en matière organique avant le début de toute activité d'élevage de bivalves</p>		
2.1.4	<p>Indicateur : L'analyse du sulfure peut être remplacée par une analyse directe de la structure de la communauté benthique (c.-à-d., des relevés fauniques) dans les zones où cette approche biotique est préférée par le demandeur ou est déjà mandatée par un organisme de réglementation [5]</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire</p>	<p>Instructions pour l'Indicateur 2.1.4 — Remplacement des mesures directes de sulfures libres par une approche biotique</p> <p>Le Comité de Pilotage du Dialogue autour de la Conchyliculture (Bivalve Aquaculture Dialog) a conclu que la mesure directe de la concentration des sulfures libres est le moyen le plus fiable, le plus rentable et le plus simple de démontrer la conformité aux Indicateurs 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3. Néanmoins, le Comité de Pilotage reconnaît également que des situations peuvent survenir dans lesquelles les exploitations aquacoles devront recourir à une méthode alternative pour démontrer leur conformité. Par exemple, le suivi de la communauté benthique peut déjà être mandaté par un organisme de réglementation. Par conséquent, le Comité de Pilotage permet aux exploitations d'utiliser une approche biotique (c'est-à-dire, un indice benthique) en suivant la structure de la communauté benthique. Cependant, il convient de noter que le Comité de Pilotage ne recommande pas nécessairement que les exploitations poursuivent cette option, car elle est susceptible d'être plus difficile, plus coûteuse et plus longue sur le plan technique que de prendre des mesures directes des sulfures libres.</p> <p>Si les exploitations choisissent d'utiliser une approche biotique, elles sont tenues de démontrer le degré de conformité des résultats des relevés fauniques avec les niveaux de sulfure pertinents spécifiés dans le cadre des Indicateurs 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3. Pour établir les indices de diversité benthique, les fermes peuvent suivre l'une des approches décrites dans Hargrave et al. (2008, voir le nomogramme récapitulatif de la Figure 5) pour établir la relation entre la biodiversité macrobenthique faunique et les niveaux de sulfures libres. La ferme est tenue d'identifier une source de référence (c.-à-d., une publication scientifique) pour la méthode choisie. Les fermes peuvent passer des contrats de sous-traitance avec des experts dûment qualifiés (c.-à-d., des consultants) pour effectuer les analyses de la communauté benthique en leur nom. Les auditeurs passeront en revue les résultats et incluront une description complète dans le Rapport d'Audit.</p> <p>Remarque : L'Indicateur 2.1.4 s'applique aux fermes qui utilisent des méthodes en pleine eau et en suspension sur substrat sédimentaire.</p> <p>a. Notifier l'OC si la ferme a utilisé l'approche biotique et a identifié une source de référence (c.-à-d., une publication scientifique) pour la méthode choisie.</p> <p>b. Fournir des preuves documentaires pour montrer la manière dont la ferme a établi l'équivalence des indices biotiques avec les niveaux de sulfures (par exemple, des rapports d'analyse des relevés fauniques).</p> <p>c. — Si la concentration équivalente de S est $\leq 3\,000\ \mu\text{m}$, passer à 2.1.1. — Si la concentration équivalente de S est $> 3\,000\ \mu\text{m}$, passer à 2.1.2.</p>	<p>A. Noter si la ferme a remplacé l'analyse des sulfures par une analyse directe de la structure de la communauté benthique. Si oui, confirmez que l'analyse de la communauté benthique de la ferme est conforme aux Exigences [5].</p> <p>B. Passer en revue les ensembles de données de la ferme concernant la structure de la communauté benthique afin de confirmer que la ferme a établi l'équivalence des indices avec les niveaux de sulfures.</p> <p>C. Vérifier que la ferme a correctement utilisé les concentrations équivalentes de S pour déterminer l'action suivante (c.-à-d., établir la fréquence du suivi ou comparer avec les sites de référence).</p>
Note de bas de page	<p>[5] Les seuils de décision liés aux indicateurs biotiques doivent être évalués pour garantir leur équivalence avec les seuils identifiés pour les sulfures « libres » totaux indiqués dans l'Exigence 2.1.1. Plusieurs articles publiés associent des niveaux spécifiques de sulfure benthique à des indices de biodiversité benthique. Des exemples sont donnés à la section « Références » (par exemple, Hargrave et al. 2008)</p>		

2.1.5	Indicateur : Permission de cultiver des bivalves dans des zones qui assurent une fonction biologique ou écologique particulièrement importante ou essentielle au sein de l'écosystème plus large [6] Exigence : Aucune Applicabilité : Méthodes en pleine eau et en suspension	<i>Pour toutes les fermes utilisant une méthode en pleine eau et en suspension</i>	
		a. Préparer les résultats du relevé vidéo ou d'imagerie du fond marin réalisé par la ferme.	A. Vérifier que la vidéo ou les images confirment que la ferme n'est pas située dans des zones qui assurent une fonction biologique ou écologique importante au sein de l'écosystème plus large.
		b. Résumer les informations sur les habitats sensibles à proximité des exploitations aquacoles (par exemple, en utilisant une carte de la répartition des habitats ; voir 1.1.1e) en notant les zones où des structures biogènes sont présentes [8].	B. Vérifier les connaissances des éleveurs en ce qui concerne les habitats sensibles à proximité des exploitations aquacoles.
Note de bas de page	[6] Les zones contenant des structures biogènes qui ne sont pas particulièrement adaptées à la sédimentation ou à l'enrichissement organique (par exemple, les monticules de vers tubicoles, les monticules de bryozoaires, les platiers et récifs de bivalves ou les jardins d'éponges qui forment une structure pour d'autres espèces d'épifaune)		

Instructions aux Clients pour le Critère 2.2 : Effets pélagiques

Il est possible que les exploitations d'élevage de bivalves dépassent la capacité de charge écologique de la masse d'eau. Cela peut se produire lorsque la capacité de filtrage des bivalves se nourrissant de phytoplancton dépasse la capacité de l'écosystème à reconstituer l'approvisionnement. Le Référentiel ASC - Bivalves résout ce problème en utilisant des calculs relativement simples qui comparent le temps qu'il faut à une population de bivalves pour filtrer un plan d'eau (Durée de Filtration [CT]) avec le temps qu'il faut aux marées pour renouveler ce plan d'eau (Temps de Renouvellement [RT]). Dans les cas où la valeur de CT/RT est trop faible (échec sous l'Indicateur 2.2.1), l'exploitation peut encore être certifiée dans des conditions de production primaire élevée. Se référer à l'Appendice I du Référentiel Bivalves pour consulter la justification et les formules spécifiques aux mesures de la capacité de charge, y compris un protocole pour définir les limites applicables des plans d'eau.

Consignes générales :

- 1) Les fermes devront au moins effectuer un calcul initial de la superficie du plan d'eau et de la superficie de l'exploitation (Exigence 2.2.1.a). Dans de nombreux cas, tels que les baies fermées ou les criques, les limites géographiques de la zone dans laquelle la ferme est située peuvent être évidentes et considérées comme le plan d'eau. Dans d'autres situations, telles que les méandres de voies navigables complexes ou le littoral, il se peut qu'il n'y ait pas de frontières claires. Dans ces situations, la masse d'eau sera définie par la « zone d'influence », qui devra être calculée en fonction des courants dominants.
- 2) Calculer le pourcentage de la superficie totale du plan d'eau couvert par toutes les exploitations aquacoles présentes sur le plan d'eau, y compris l'Unité de Certification.
 - Si cela est inférieur à 10 %, les Indicateurs des Critères 2.2. ne doivent pas être appliqués. Passer à 2.3.1.
 - Si cela est supérieur à 10 %, les Indicateurs des Critères 2.2. doivent être appliqués. Passer à 2.2.1. pour les Indicateurs à deux niveaux « effets pélagiques » (ci-dessous).
- 3) Indicateurs « effets pélagiques » à deux niveaux :
 - Calculer le rapport entre la Durée de Filtration et le Temps de Renouvellement (CT/RT).
 - Si CT/RT est > 1, la ferme est certifiable. Passer à 2.3.1.
 - Si CT/RT est < 1, passer à 2.2.2. La ferme est également tenue de calculer le rapport entre la Durée de Filtration et le Taux Production Primaire (CT/PPT).
 - Si CT/PPT est > 3, la ferme est certifiable. Passer à 2.3.1.
 - Si CT/PPT est > 3, la ferme n'est pas certifiable.

*Remarque : L'Indicateur 2.2.3 permet de démontrer la conformité aux Indicateurs 2.2.1 et 2.2.2 en utilisant des calculs équivalents grâce à une modélisation plus complète de la capacité de charge. Pour être acceptés en tant que méthode équivalente, les modèles doivent être publiés dans des publications scientifiques soumises à comité de lecture et doivent être applicables à l'état actuel de la masse d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associées.

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
2.2.1	<p>Indicateur : Le rapport entre la Durée de Filtration [7] (Clearance Time - CT) et le Temps de Renouveau [8] (Retention Time - RT)</p> <p>Exigence : >1</p> <p>Applicabilité : Tout*</p> <p>*Si la superficie de toutes les exploitations présentes dans un plan d'eau tel que défini à l'Appendice I du Référentiel Bivalves (y compris l'Unité de Certification) est inférieure à 10 % de la superficie totale du plan d'eau, les Exigences 2.2.1 et 2.2.2 ne s'appliquent pas)</p>	<p>Instructions pour l'Indicateur 2.2.1 Exemples de calculs de la Durée de Filtration et de Renouveau</p> <p>1) Calculer le volume de la masse d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la ferme est située dans une masse d'eau facilement définissable (par exemple, un estuaire, une baie ou une zone bien définie) dont le renouvellement est dominé par les marées, le volume total de la masse d'eau est calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Calculer la profondeur moyenne à marée haute et la superficie du plan d'eau - Calculer le volume de la masse d'eau (Vt) en tant que la profondeur multipliée par la surface - Si la ferme est située en pleine mer, le volume de la masse d'eau sera basé sur un calcul de la « zone d'influence » : <ul style="list-style-type: none"> - Calculer le "rayon d'influence" (RI) en tant que la vitesse cumulée des courants sur une période de 24 heures - Calculer le volume de la masse d'eau (Vt) en supposant une surface circulaire multipliée par la profondeur (Vt = [pi * RI ^ 2] * profondeur). Si la zone est située en eau profonde, la profondeur utilisée sera celle définissant les limites inférieures de croissance du phytoplancton (« profondeur critique de croissance »). <p>2) Calculer la Durée de Filtration (CT) :</p> <p>CT (jours) = Vt/(N x C)</p> <p>Où Vt est le volume total de la masse d'eau (litres)* ; N est le nombre de bivalves dans le plan d'eau ; C est le Taux de Filtration moyen (litres/espèce individuelle/jour) à la taille à la récolte.</p> <p>3) Calculer le Temps de Renouveau (RT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la ferme est située dans un plan d'eau côtier facilement définissable dont le renouvellement est dominé par les marées : <p>RT (jours) = -1 x P/ln (Vl / Vt)</p> <p>Où P représente la périodicité de la marée, la durée du cycle des marées (jours) (par exemple, ~ 0,5 jour pour les marées semi-diurnes) ; Vl est le volume total de la masse d'eau à marée basse (litres) ; Vt est le volume total de la masse d'eau à marée haute (litres).</p> - Si la ferme est située en pleine mer : <p>RT = 24 heures</p> <p>4) Calculer le rapport CT/RT</p> <p>*Remarque : Dans le cas des zones d'élevage stratifiées profondes (par exemple, l'océan et les fjords), ce calcul doit être limité à la couche mixte de surface. Dans les zones où le renouvellement de l'eau n'est pas dominé par les mouvements de marée (par exemple, contrôlé principalement par le débit d'une rivière ou le forçage du vent), il convient de calculer un volume de renouvellement approprié.</p>	
		a. Présenter une carte montrant le plan d'eau et les emplacements de tous les élevages (y compris l'Unité de Certification). Calculer le pourcentage de la superficie de la masse d'eau couverte par les fermes et présenter les valeurs utilisées dans le calcul.	A. Vérifier l'exactitude des valeurs utilisées pour définir les superficies de la ferme et du plan d'eau.
		b. Si la superficie combinée de toutes les exploitations est <10 % du total du plan d'eau, alors 2.2.1 ne s'applique pas (passer à 2.3.1).	B. Vérifier cette conclusion et l'inclure dans le Rapport d'Audit.
		c. Si la superficie de l'exploitation est >= 10 % de la masse d'eau, calculer la Durée de Filtration (CT) des stocks de bivalves dominants (sauvages et d'élevage) pour la masse d'eau. Fournir toutes les données de comptage des bivalves et les Taux de Filtration publiés [9] utilisés dans le calcul.	C. Vérifier que le CT a été correctement calculé à partir des données de comptage appropriées ainsi que des données de Taux de Filtration publiés. Vérifier la densité des bivalves.
		d. Si la superficie de l'exploitation est >= 10 % de la masse d'eau, calculer le Temps de Renouveau (RT) de la masse d'eau. Calculer le rapport CT/RT. Fournir toutes les données utilisées dans le calcul, y compris les références.	D. Vérifier que la ferme répond à l'Exigence CT/RT > 1.

Note de bas de page	[7] La Durée de Filtration est le nombre de jours requis par le ou les stocks de bivalves dominants (sauvages et d'élevage) pour filtrer le volume de la baie ou du plan d'eau régional (c.-à-d., des sites sans limites claires). Le recensement des espèces dominantes devrait être basé sur le stock permanent le plus élevé de l'année. Le calcul est basé sur les données publiées de Durée de Filtration pour le groupe de bivalves en question (moules, pétoncles, palourdes et huîtres)					
Note de bas de page	[8] Le Temps de Renouveau est le nombre de jours nécessaires pour que les marées renouvellent un volume d'eau égal au volume de la baie ou du plan d'eau					
2.2.2	<p>Indicateur : Lorsque la Durée de Filtration est inférieure au Temps de Renouveau, le rapport entre la Durée de Filtration et le Taux Production Primaire^[9] (PPT)</p> <p>Exigence : >3</p> <p>Applicabilité : Toutes les fermes non conformes à 2.2.1.</p>	<p>Pour les fermes non conformes à 2.2.1. Instructions pour l'Indicateur 2.2.2 — Calcul du rapport entre la Durée de Filtration (CT) et le Taux Production Primaire (PPT)</p> <p>Le PPT est calculé comme suit : PPT (jours) = B/PPP Où : B représente les moyennes annuelles de la Biomasse de phytoplancton, PPP représente la Production Primaire de Phytoplancton (PPP) au sein du système (par exemple, mg C/m²/jour).</p> <p>*Remarque : B peut être estimée à partir de mesures de chlorophylle a, de données publiées ou de prévisions reposant sur des données fournies par satellites en supposant un rapport carbone/chlorophylle de 50. La PPP peut être obtenue à partir de résultats publiés ou de prédictions obtenues par modélisation. La biomasse de phytoplancton et la production primaire doivent être dans les mêmes unités (par exemple mg C/m²). Toutes les valeurs doivent être basées sur des moyennes annuelles avec au moins une valeur par saison. Les valeurs doivent également représenter des moyennes spatiales pour la masse d'eau.</p> <table border="1" data-bbox="931 701 2813 978"> <tr> <td data-bbox="931 701 1863 873">a. Calculer la biomasse annuelle moyenne de phytoplancton (B) et la production primaire (PPP) pour l'ensemble de la masse d'eau. Fournir toutes les informations concernant les méthodes d'échantillonnage utilisées ainsi que les emplacements et les heures de chaque échantillon. Fournir toutes les références utilisées dans la conversion des valeurs en unités similaires.</td> <td data-bbox="1863 701 2813 873">A. Vérifier la précision de toutes les estimations et confirmer que les valeurs utilisées représentent des moyennes annuelles pour toute l'étendue de la masse d'eau.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="931 873 1863 978">b. Calculer le Taux de Production Primaire (PPT) et le rapport CT/PPT. Fournir toutes les données utilisées dans le calcul, y compris les références.</td> <td data-bbox="1863 873 2813 978">B. Vérifier que le rapport CT/PPT > 3.</td> </tr> </table>	a. Calculer la biomasse annuelle moyenne de phytoplancton (B) et la production primaire (PPP) pour l'ensemble de la masse d'eau. Fournir toutes les informations concernant les méthodes d'échantillonnage utilisées ainsi que les emplacements et les heures de chaque échantillon. Fournir toutes les références utilisées dans la conversion des valeurs en unités similaires.	A. Vérifier la précision de toutes les estimations et confirmer que les valeurs utilisées représentent des moyennes annuelles pour toute l'étendue de la masse d'eau.	b. Calculer le Taux de Production Primaire (PPT) et le rapport CT/PPT. Fournir toutes les données utilisées dans le calcul, y compris les références.	B. Vérifier que le rapport CT/PPT > 3.
a. Calculer la biomasse annuelle moyenne de phytoplancton (B) et la production primaire (PPP) pour l'ensemble de la masse d'eau. Fournir toutes les informations concernant les méthodes d'échantillonnage utilisées ainsi que les emplacements et les heures de chaque échantillon. Fournir toutes les références utilisées dans la conversion des valeurs en unités similaires.	A. Vérifier la précision de toutes les estimations et confirmer que les valeurs utilisées représentent des moyennes annuelles pour toute l'étendue de la masse d'eau.					
b. Calculer le Taux de Production Primaire (PPT) et le rapport CT/PPT. Fournir toutes les données utilisées dans le calcul, y compris les références.	B. Vérifier que le rapport CT/PPT > 3.					
Note de bas de page	[9] Le PPT est le nombre de jours requis pour le remplacement du stock de phytoplancton dans la baie (c.-à-d., l'échelle de temps relative à la croissance de la population de phytoplancton). Le PPT est le rapport entre les moyennes annuelles de la Biomasse de phytoplancton (B) et la Production Primaire de Phytoplancton (PPP) dans le système. B peut être estimée à partir de mesures de chlorophylle a, de données publiées ou de prévisions reposant sur des données fournies par satellites en supposant un rapport carbone/chlorophylle de 50. La PPP peut être obtenue à partir de résultats publiés ou de prédictions obtenues par modélisation.					
2.2.3	<p>Indicateur : L'équivalence avec les Exigences 2.2.1 ou 2.2.2 peut être démontrée si une ferme ou un groupe de fermes est en mesure de prouver, grâce à une modélisation plus complète de la capacité de charge, que, globalement, elles ne dépassent pas la capacité de charge écologique de la masse d'eau dans laquelle elles se situent</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : —</p>	<p>Pour les exploitations démontrant la conformité aux Indicateurs 2.2.1 et 2.2.2 en utilisant des estimations de modélisation plus complètes de la capacité de charge. Instructions pour l'Indicateur 2.2.3 Méthodes équivalentes d'estimation de la capacité de charge à l'aide d'une modélisation complète</p> <p>Afin d'assurer un niveau de qualité élevé pour se conformer avec les exigences en matière de capacité de charge, des estimations alternatives utilisant une modélisation plus complète doivent être dérivées d'études publiées soumises à comité de lecture et basées sur l'état actuel de la masse d'eau et de toutes les activités d'aquaculture associées. Seules les études publiées dans des publications soumises à comité de lecture répertoriées par l'Institute for Scientific Information (ISI) pourront être utilisées dans le contexte de l'évaluation de la conformité avec l'Indicateur 2.2.3. Se rendre sur http://ip-science.thomsonreuters.com/mjl/ pour obtenir une liste des publications ISI.</p> <table border="1" data-bbox="931 1377 2813 1608"> <tr> <td data-bbox="931 1377 1863 1482">a. Fournir la publication soumise à comité de lecture décrivant le modèle tel qu'il est appliqué à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associées.</td> <td data-bbox="1863 1377 2813 1482">A. Vérifier que le modèle a été publié dans une publication soumise à comité de lecture et qu'il s'applique à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associée.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="931 1482 1863 1608">b. Fournir les estimations de la modélisation de CT, RT et PPT. Si ceux-ci n'ont pas été présentés directement dans la publication, fournir des informations supplémentaires sur la manière dont ces paramètres ont été calculés.</td> <td data-bbox="1863 1482 2813 1608">B. Vérifier que les résultats du modèle montrent clairement que la ferme ne dépasse pas la capacité de charge écologique du plan d'eau. Les valeurs de CT/RT et PPT doivent atteindre les niveaux indiqués en 2.2.1 et 2.2.2, respectivement.</td> </tr> </table>	a. Fournir la publication soumise à comité de lecture décrivant le modèle tel qu'il est appliqué à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associées.	A. Vérifier que le modèle a été publié dans une publication soumise à comité de lecture et qu'il s'applique à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associée.	b. Fournir les estimations de la modélisation de CT, RT et PPT. Si ceux-ci n'ont pas été présentés directement dans la publication, fournir des informations supplémentaires sur la manière dont ces paramètres ont été calculés.	B. Vérifier que les résultats du modèle montrent clairement que la ferme ne dépasse pas la capacité de charge écologique du plan d'eau. Les valeurs de CT/RT et PPT doivent atteindre les niveaux indiqués en 2.2.1 et 2.2.2, respectivement.
a. Fournir la publication soumise à comité de lecture décrivant le modèle tel qu'il est appliqué à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associées.	A. Vérifier que le modèle a été publié dans une publication soumise à comité de lecture et qu'il s'applique à l'état actuel du plan d'eau et à toutes les activités d'aquaculture associée.					
b. Fournir les estimations de la modélisation de CT, RT et PPT. Si ceux-ci n'ont pas été présentés directement dans la publication, fournir des informations supplémentaires sur la manière dont ces paramètres ont été calculés.	B. Vérifier que les résultats du modèle montrent clairement que la ferme ne dépasse pas la capacité de charge écologique du plan d'eau. Les valeurs de CT/RT et PPT doivent atteindre les niveaux indiqués en 2.2.1 et 2.2.2, respectivement.					

2.3 Critères : Interactions avec des habitats et espèces d'importance critique

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
2.3.1	<p>Indicateur : Permission de causer des dommages aux espèces^[10] menacées/en danger ou à l'habitat dont elles dépendent</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.3.1 — Présence d'espèces inscrites comme Menacées ou En danger sur la Liste Rouge de l'UICN</p> <p>L'élevage doit démontrer qu'il connaît les espèces et habitats Menacés/En danger dont il dépend. Le statut de Menacé ou En danger peut être basé sur les lois nationales ou sur la Liste Rouge de l'UICN [10].</p> <p>Afin de déterminer si des espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN sont présentes dans la région, effectuer une recherche comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – se rendre sur https://www.iucnredlist.org/fr/ – suivre « Advanced » – sélectionner « Taxonomy » et sélectionner "Animalia" et "Plantae" – sélectionner les « Land regions », « Systems » et « Habitat » appropriés, – lorsque les résultats sont affichés, noter les espèces répertoriées et si elles sont ou non menacées par l'activité d'élevage. <p>Remarque : La Liste Rouge de l'UICN utilise neuf catégories pour classer les espèces en fonction de la menace, et les résultats de recherche peuvent inclure des espèces qui ne sont pas actuellement menacées. Afin de déterminer si une ferme est conforme à l'Indicateur 2.1.1, les espèces des catégories de l'UICN suivantes peuvent être exclues des analyses ultérieures : « Non évaluée », « Données insuffisantes » et « Préoccupation mineure ».</p>	
		<p>REMARQUE : Les Directives sur la collecte de données spatiales pour l'ASC sont disponibles sur https://www.asc-aqua.org/resources/for-farms/gis-portal/</p>	
		a. Fournir une liste des espèces Menacées ou En danger telles qu'identifiées par la législation nationale ou la Liste Rouge de l'UICN. Pour obtenir les espèces désignées sur la Liste Rouge de l'UICN, effectuer la recherche ci-dessus et enregistrer toutes les espèces figurant sur la Liste Rouge de l'UICN ainsi que les menaces liées à l'exploitation.	A. Reproduire la recherche pour vérifier que le Client a obtenu un résultat correct. Utiliser des bases de données supplémentaires et de rapports gouvernementaux pour effectuer des vérifications croisées de la présence d'espèces Menacées à proximité immédiate de la ferme.
		b. Fournir des fichiers de Système d'Information Géographique (SIG) conformément aux Directives de l'ASC (voir la remarque ci-dessus) indiquant les limites de la ferme par rapport aux habitats d'espèces Menacées/En danger.	B. Passer les fichiers SIG en revue et effectuer des vérifications croisées avec des sources d'informations indépendantes (par exemple, l'application SIG de l'ASC) pour déterminer si la ferme est située à proximité d'habitats d'espèces Menacées/En danger.
		c. Si une espèce Menacée ou En danger est identifiée dans les environs de la ferme (y compris les eaux réceptrices et sources), documenter les actions spécifiques que la ferme prend pour minimiser les impacts.	C. Vérifier les mesures prises par le Client pour minimiser les impacts, et les documenter dans le Rapport d'Audit.
-	D. Lors des entretiens avec les membres de la communauté locale, confirmer qu'il n'y a aucune indication que la ferme nuit aux espèces Menacées/En danger ou à l'habitat dont ils dépendent.		

Note de bas de page ^[10] Telles que définies par la législation nationale ou figurant dans la Liste Rouge des Espèces Menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

2.4 Critères : Sensibilisation à l'environnement

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
2.4.1	<p>Indicateur : Démonstration de la tenue de formations environnementales, de la conformité aux codes de pratiques régionaux ou de la mise en œuvre de plans de gestion environnementale.</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions pour l'Indicateur 2.4.1. — Démonstration de la tenue de formations environnementales, de la conformité aux codes de pratiques régionaux ou de la mise en œuvre de plans de gestion environnementale</p> <p>Afin de démontrer la conformité avec la sensibilisation environnementale, toutes les exploitations sont tenues de documenter les efforts déployés pour former le personnel à un ensemble de codes de pratiques environnementales et/ou de plans de gestion. L'ensemble de codes de pratiques environnementales et/ou de plans de gestion utilisés doit être démontré en produisant l'un des éléments suivants au cours de l'audit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Documentation à l'appui de la formation environnementale des ouvriers de l'exploitation (par exemple, certificats, listes d'émargement des formations, etc.) ; ou 2) Documentation présentant les codes de pratiques régionaux et les mesures prises pour assurer la conformité ; ou 3) Mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale. 	
		a. Fournir la documentation à l'appui de la formation environnementale/éducation des employés (par exemple, certificats, listes d'émargement des formations, etc.) (OU)	A. Vérifier les documents à l'appui de la formation environnementale des ouvriers (OU)

		b. Fournir la documentation présentant les codes de pratiques régionaux et les mesures prises pour assurer la conformité, y compris la formation des employés (OU)	B. Vérifier que la documentation présentant les codes de pratiques régionaux est à jour et respectée et que le personnel a été correctement formé à son exécution (OU)
		c. Fournir des preuves de la mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale.	C. Vérifier que la ferme dispose d'un plan de gestion environnementale et que ce plan est mis en œuvre.
PRINCIPE 3. ÉVITER LES EFFETS NÉFASTES SUR LA SANTÉ ET LA DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE DES POPULATIONS SAUVAGES			
3.1 Critères : Nuisibles et agents pathogènes introduits			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
3.1.1	<p>Indicateur : Permission d'avoir introduit une espèce, un nuisible ou un pathogène non indigène de manière illégale dans les 10 ans précédant l'évaluation.</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Conserver la documentation indiquant l'origine du stock d'élevage, y compris les noms, adresses, personne(s) de contact et dates de livraison, le cas échéant.</p>	<p>A. S'il existe des preuves documentées liant la ferme à une introduction illégale dans les 10 ans précédant l'évaluation, la ferme n'est pas éligible à la certification.</p>
		-	<p>B. Au cours des entretiens avec les membres de la communauté locale, confirmer que rien n'indique que la ferme a provoqué l'introduction illégale d'une espèce non indigène, d'un nuisible ou d'un agent pathogène au cours des dix dernières années.</p>
3.1.2	<p>Indicateur : Documentation de la conformité avec le protocole établi ou éléments de preuve du respect des meilleures pratiques de gestion appropriées pour empêcher et gérer l'introduction de maladies et d'organismes nuisibles avec les semences et/ou le matériel d'élevage.</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Fournir la documentation du protocole établi ou des meilleures pratiques de gestion utilisées pour empêcher et gérer l'introduction de maladies et d'organismes nuisibles.</p>	<p>A. Le cas échéant, de la documentation à l'appui de la conformité au protocole établi ou aux meilleures pratiques de gestion existe et peut être obtenue.</p>
		<p>b. Fournir la preuve que la ferme a mis en œuvre des protocoles établis ou des meilleures pratiques de gestion pour empêcher et gérer l'introduction de maladies et d'organismes nuisibles avec les semences et/ou le matériel d'élevage.</p>	<p>B. Au cours de l'inspection sur site, identifier des preuves que la ferme a mis en œuvre les protocoles ou les meilleures pratiques de gestion fournis en 3.1.2a</p>
3.2 Critères : Approvisionnement en semences sauvages durables			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
3.2.1	<p>Indicateur : À l'exclusion de la collecte des larves, démonstration que les semences sauvages achetées ou collectées ne sont pas obtenues à partir d'une source libre d'accès non réglementée</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions pour l'indicateur 3.2.1. — Achat ou collecte de semences sauvages auprès de sources réglementées</p> <p>L'Exigence selon laquelle les exploitations n'utilisent que du naissain sauvage ou des semences collectées auprès de sources réglementées est nécessaire pour réduire le risque de surpêche et la durabilité reproductive du stock de source sauvage. Des évaluations sont nécessaires pour déterminer si la manière dont les semences sauvages sont collectées pour le grossissement affecte négativement le recrutement ou la démographie des populations de bivalves locales. Des exceptions spéciales peuvent inclure des situations où l'évaluation et le suivi du stock sauvage ont abouti à la conclusion que le stock ne nécessite pas de réglementation supplémentaire.</p>	
		<p>a. Conserver la documentation indiquant l'origine du stock d'élevage avec les noms, adresses, personne(s) de contact et dates de livraison, de chaque lot.</p>	<p>A. Vérifier que les semences sauvages ne proviennent pas d'une source en libre accès et non réglementée</p>
		<p>b. Fournir de la documentation indiquant que les semences sauvages n'ont pas été collectées auprès d'une source en libre accès et non réglementée.</p>	<p>B. Vérifier la disponibilité de documentation montrant que les semences sauvages collectées proviennent d'une zone réglementée par des régimes existants</p>

3.3 Critères Espèces élevées non indigènes introduites		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
3.3.1	<p>Indicateur : Démonstration de l'introduction responsable [11] d'espèces élevées non indigènes</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions pour l'indicateur 3.3.1 — Démonstration de l'introduction responsable [11] d'espèces élevées non indigènes</p> <p>Les fermes qui élèvent des espèces non indigènes sont tenues de démontrer la manière dont les introductions ont été effectuées de manière responsable. Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) a établi un Code de Pratique pour les Introductions et Transferts d'Organismes Marins (2005)* qui couvre les considérations, les procédures recommandées et les lignes directrices pour l'introduction de nouvelles espèces.</p> <p>L'Indicateur 3.3.1 vise à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces non indigènes à des fins d'élevage. De telles introductions peuvent présenter un risque pour l'écosystème aquatique en raison de l'augmentation de la prédation et de la concurrence, des maladies, de la destruction de l'habitat et des extinctions. Lorsque l'introduction d'une espèce de bivalve non indigène est autorisée par la loi (par exemple, une espèce identifiée sur une « liste blanche » d'espèces non nuisibles), la meilleure pratique pour réduire les introductions accessoires est de suivre le Code de Conduite du CIEM. Les espèces non indigènes établies de longue date qui ont été historiquement utilisées à des fins d'élevage sont généralement certifiables, tandis que les nouvelles introductions doivent se conformer aux Directives du CIEM.</p> <p>* lien du document : http://info.ices.dk/pubs/Miscellaneous/Codeofpractice.asp</p>	<p>A. Vérifier que la ferme a obtenu des permis attestant la conformité aux Directives du CIEM relatives à l'introduction d'espèces exotiques, ainsi que la certification selon les exigences du CIEM relatives aux parasites et aux agents pathogènes.</p>
<p>Noté de bas de page</p>		<p>* Au minimum, les fermes doivent détenir un ou des permis attestant la conformité aux directives du CIEM relatives à l'introduction d'espèces exotiques et la certification selon les exigences du CIEM relatives aux parasites et aux agents pathogènes.</p>	
3.4 Critères : Culture d'espèces indigènes			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
3.4.1	<p>Indicateur : Concernant les semences produites en éclosion, documentation des efforts déployés pour répondre aux préoccupations génétiques spécifiques à l'espèce et à la région géographique où les semences seront implantées</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Toutes les fermes produisant des semences</p>	<p>Instructions aux Clients pour l'indicateur 3.4.1 — Répondre aux préoccupations génétiques associées à l'élevage d'espèces indigènes</p> <p>Les exploitations qui produisent des semences sont tenues de démontrer qu'elles utilisent des protocoles et un suivi appropriés pour minimiser le risque pour la diversité génétique du stock sauvage. Les fermes disposent de quatre options pour démontrer leur conformité et sont tenues de fournir de la documentation à l'appui de l'un des éléments suivants :</p> <p>1) Stock de géniteurs sauvages locaux — Documentation montrant que le stock de géniteurs provient de la population sauvage locale et que les individus engendrés sont fréquemment soumis à une rotation au cours des saisons de frai et d'année en année. Devra inclure les emplacements où les stocks de géniteurs sauvages locaux ont été collectés ainsi que l'historique de reproduction des individus utilisés dans la production de semences, afin d'assurer leur rotation appropriée au cours des saisons de frai et entre les années.</p> <p>2) Potentiel reproductif — Documents indiquant l'échelle de l'élevage et le potentiel de reproduction des stocks en élevage (par exemple, qu'ils soient diploïdes ou triploïdes, ou compte tenu de l'âge à la récolte et de l'âge à la première maturation) sont bien inférieurs à la taille et au potentiel reproductif de la population naturelle au sein d'un « noyau de dispersion » raisonnable autour de l'élevage.</p> <p>3) Production de semences stériles — Documentation montrant la production de semences stériles destinées à l'élevage depuis des programmes de sélection qui altèrent intentionnellement les stocks sauvages dans le but d'améliorer les caractères de production tels que la croissance, le rendement, la survie et la morphologie.</p> <p>4) Reproduction sélective pour la restauration — Documentation de la coopération avec les efforts de restauration déployés dans la région géographique de l'élevage à l'aide de procédés d'implantation qui impliquent une divergence intentionnelle par rapport aux stocks sauvages dans le but de produire des populations sauvages résistantes aux</p>	<p>A. Vérifier que des efforts ont été déployés pour répondre aux préoccupations génétiques spécifiques à l'espèce et à la région géographique où les semences seront implantées. Documenter dans le Rapport d'Audit l'utilisation par les élevages de la population sauvage locale pour sourcer le stock de géniteurs, avec une rotation appropriée des individus engendrés. S'il y a une incertitude quant à savoir si un stock de géniteurs est d'origine locale, noter la localité de leur origine dans le Rapport d'Audit (OR).</p>

		b. Fournir la documentation indiquant l'échelle de l'élevage et le potentiel de reproduction des stocks en élevage (par exemple, qu'ils soient diploïdes ou triploïdes, ou compte tenu de l'âge à la récolte et de l'âge à la première maturation) sont bien inférieurs à la taille et au potentiel reproductif de la population naturelle au sein d'un « noyau de dispersion » raisonnable autour de l'élevage. (OU)	Vérifier que le potentiel de reproduction (par exemple, qu'ils soient diploïdes ou triploïdes, ou compte tenu de l'âge à la récolte et de l'âge à la première maturation) de la semence d'écloserie est bien inférieur à la taille et au potentiel reproductif de la population naturelle au sein d'un « noyau de dispersion » raisonnable autour de l'élevage (OU)
		c. Fournir la documentation montrant la production de semences stériles destinées à l'élevage depuis des programmes de sélection qui altèrent intentionnellement les stocks sauvages dans le but d'améliorer les caractères de production tels que la croissance, le rendement, la survie et la morphologie (OU)	C. Vérifier l'existence d'un programme de sélection qui produit des semences stériles modifiées destinées à être implantées dans des élevages (OU)
		d. Fournir la documentation montrant la coopération avec les efforts de restauration déployés dans la région géographique de l'élevage à l'aide de procédés d'implantation qui impliquent une divergence intentionnelle par rapport aux stocks sauvages dans le but de produire des populations sauvages résistantes aux maladies.	D. Vérifier que le programme de sélection de la ferme est en coordination avec les efforts de restauration existants dans la région géographique.

3.5 Critères : Animaux transgéniques

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
3.5.1	<p>Indicateur : Permission d'élever des animaux transgéniques^[12]</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Conserver la documentation indiquant l'origine du stock d'élevage avec les noms, adresses, personne(s) de contact et dates de livraison, de chaque lot (voir 3.2.1a).</p> <p>b. Préparer une déclaration indiquant que la ferme n'élève pas de bivalves transgéniques.</p> <p>-</p>	<p>1. Vérifier que les documents de la ferme indiquent l'origine du stock d'élevage avec les noms, adresses et personne(s) de contact des fournisseurs.</p> <p>B. Vérifier que les dossiers de la ferme relatifs au stock en élevage (3.5.1.A) indiquent clairement que le stock n'est pas transgénique.</p> <p>C. Toute suspicion d'élevage de mollusques transgéniques doit d'être validée en prélevant 3 individus dans le stock suspect et en les expédiant dans un laboratoire certifié ISO 17025 pour y réaliser une cartographie génétique afin de déterminer leur séquence génétique ainsi que toute séquence inconnue</p>

Note de bas de page ^[12] Gènes introduits depuis d'autres espèces

PRINCIPE 4 : GÉRER LES MALADIES ET LES NUISIBLES DE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Critères : Pratiques de gestion des maladies et des nuisibles

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
4.1.1	<p>Indicateur : Permission d'utiliser des pesticides mutagènes, cancérigènes ou tératogènes au sein de l'élevage ou sur les animaux d'élevage</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.1.1 — Utilisation de pesticides mutagènes, cancérigènes ou tératogènes</p> <p>Toutes les fermes doivent tenir un registre de l'utilisation de produits chimiques ainsi que des coordonnées des fournisseurs de ces produits chimiques. Les informations techniques associées à tous les produits chimiques utilisés par la ferme doivent être fournies lors de l'audit. Des informations techniques sur les pesticides et autres produits chimiques peuvent être obtenues auprès du Programme International sur la Sécurité Chimique (PISSC) de l'Organisation Mondiale de la Santé : http://www.who.int/ipcs/en/ ; http://www.inchem.org/.</p> <p>a. Tenir un registre de tous les produits chimiques (toute substance ajoutée par le producteur à la ferme ou aux animaux en élevage) utilisés au cours des 12 derniers mois par la ferme et/ou les sous-traitants. Si la ferme est située dans une installation intégrée, tous les produits chimiques utilisés dans les écloseries et les usines de transformation doivent être enregistrés, en plus de ceux utilisés pour le grossissement. Fournir les informations techniques associées à tous les produits chimiques utilisés par la ferme.</p> <p>b. Fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de produits chimiques.</p> <p>-</p>	<p>A. Vérifier, par inspection et en examinant les registres d'utilisation des produits chimiques, qu'aucun pesticide mutagène, cancérigène ou tératogène n'est utilisé par la ferme et/ou les sous-traitants au sein de la ferme ou sur les animaux en élevage à quelque stade que ce soit de l'élevage.</p> <p>B. Vérifier le nom et les coordonnées du fournisseur de produits chimiques</p> <p>C. Inspecter l'inventaire des produits chimiques de la ferme et effectuer une vérification croisée à l'aide d'un extrait des registres d'achat et de réception.</p>

4.1.2	<p>Indicateur : Permission d'utiliser des produits chimiques persistants sous forme de toxines dans le milieu marin, au sein de la ferme ou sur les animaux d'élevage</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.1.2 — Utilisation de produits chimiques qui persistent sous forme de toxines</p> <p>Les produits chimiques connus pour persister en tant que toxines comprennent les métaux lourds et les polluants organiques. Une liste des Polluants Organiques Persistants (POP) tels qu'ils sont reconnus par la Convention de Stockholm, peut être consultée ici : http://chm.pops.int/Convention/ThePOPs/ListingofPOPs/tabid/2509/Default.aspx</p>	
		a. Identique à 4.1.1.a.	A. Vérifier, par inspection et en examinant les registres d'utilisation des produits chimiques, qu'aucun produit chimique utilisé par la ferme et/ou les sous-traitants au sein de la ferme ou sur les animaux en élevage n'est connu pour persister sous forme de toxines dans le milieu marin.
		b. Identique à 4.1.1.b.	B. Vérifier le nom et les coordonnées du fournisseur de produits chimiques
		-	C. Inspecter l'inventaire des produits chimiques de la ferme et effectuer une vérification croisée à l'aide d'un extrait des registres d'achat et de réception.
4.1.3	<p>Indicateur : Uniquement des mesures non létales (par exemple, exclusion, dissuasion et déplacement) concernant les espèces critiques^[13] considérées comme nuisibles ou qui sont des prédateurs</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.1.3 — Gestion non létale des espèces critiques qui sont des nuisibles ou des prédateurs</p> <p>Lorsque la gestion des nuisibles ou des prédateurs comprend des espèces identifiées comme Menacées ou En danger (telles qu'identifiées par l'Indicateur 2.3.1), leur gestion se fera uniquement par des méthodes non létales. Pour assurer la conformité à l'Indicateur 4.1.3, les fermes doivent fournir une description de toutes les mesures de contrôle des nuisibles ou des prédateurs utilisées sur le site. De plus, les Clients sont tenus de fournir une liste de toutes les espèces de nuisibles éliminées par des mesures létales.</p> <p>Si une ferme ne peut pas se conformer à l'Indicateur 4.1.3 parce que l'Exigence de l'ASC est en conflit avec les réglementations locales ou nationales, la ferme doit en informer l'OC et fournir les preuves documentaires pertinentes. Dans de telles situations, les exploitations peuvent demander une déviation à l'ASC à condition qu'il y ait une justification complète et satisfaisante pour montrer la manière dont l'exploitation répondra à l'intention du Référentiel d'une manière équivalente.</p>	
		a. Fournir une liste du type et de l'emplacement de tous les dispositifs de contrôle des prédateurs et des nuisibles utilisés dans la ferme.	A. Valider l'exactitude des dispositifs de contrôle répertoriés par l'inspection du site
		b. Fournir une description de toutes les procédures utilisées pour lutter contre les nuisibles et expliquer la manière dont la ferme s'assure qu'aucun dommage n'est causé aux espèces critiques (identifiées au 2.3.1).	B. Vérifier que la ferme prend les précautions appropriées pour s'assurer qu'aucune espèce de la Liste Rouge de l'UICN ne subit de dommages.
Note de bas de page	^[13] Telles que définies par la législation nationale ou figurant dans la Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN.		
4.1.4	<p>Indicateur : Permission d'utiliser des lignes de poids ou des plombs sur les filets anti-prédateurs</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. S'assurer qu'aucune ligne de poids ou plombs ne sont situés au sein de la ferme ou utilisés sur les filets anti-prédateurs.	A. Vérifier lors de l'inspection sur site que ces éléments ne sont pas situés au sein de la ferme ou utilisés par cette dernière.
4.1.5	<p>Indicateur : Permission d'utiliser des explosifs</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. S'assurer qu'aucun explosif n'est utilisé au sein de la ferme.	A. Lors de l'audit sur site, vérifier qu'il n'y a pas d'explosifs présents sur le site. Confirmer lors des entretiens avec les membres de la communauté locale que la ferme n'utilise pas d'explosifs.

PRINCIPE 5 : UTILISER LES RESSOURCES DE MANIÈRE EFFICIENTE

5.1 Critères : Gestion des déchets/contrôle de la pollution

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
5.1.1	<p>Indicateur : Démonstration de programmes de réduction des déchets (par exemple, réutilisation et recyclage)</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. Décrire les déchets de production les plus courants et indiquer quels déchets sont recyclés.	A. Lors de l'inspection sur site, rechercher des preuves du recyclage des déchets
5.1.2	<p>Indicateur : Démonstration du stockage et/ou de l'élimination appropriés des déchets biologiques</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. Préparer un plan qui détaille la manière dont la ferme garantit l'élimination appropriée de tous les déchets biologiques, y compris la séparation et la ségrégation des déchets biologiques et des déchets non biologiques.	A. Vérifier que la ferme dispose d'un plan pour l'élimination appropriée des déchets biologiques.
		b. Tenir des registres pour montrer la manière dont la ferme élimine les bivalves morts et d'autres formes de déchets biologiques.	B. Vérifier à partir des dossiers de la ferme que les éliminations suivent le plan de la ferme.
		-	C. Lors de l'inspection sur site, confirmer que le plan de la ferme est effectivement mis en œuvre. Les preuves à l'appui comprendront des entretiens avec des ouvriers de la ferme qui confirment que l'élimination des déchets suit le plan préétabli.
5.1.3	<p>Indicateur : Démonstration du stockage et/ou de l'élimination appropriés des déchets chimiques et d'hydrocarbures</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. S'assurer que l'élimination des équipements et des déchets désaffectés est effectuée rapidement, y compris les déchets dangereux produits par le site, conformément à la législation locale et aux Fiches de Données de Sécurité des Matériaux (FDSM). Les fermes sont tenues de tenir un inventaire de tous les produits chimiques utilisés par le ferme ou présents sur le site.	A. Vérifier en inspectant la ferme que l'élimination est effectuée conformément à la législation locale et aux descriptions des FDSM (par exemple, pas d'élimination des déchets en mer ou dans un cours d'eau, pas d'incinération de plastiques et autres matières synthétiques)
5.1.4	<p>Indicateur : Plan de prévention et d'intervention en cas de déversement de produits chimiques/d'hydrocarbures provenant des opérations aquacoles</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. Préparer un plan de prévention et d'intervention en cas de déversements de déchets chimiques et d'hydrocarbures. Le plan doit décrire l'entretien préventif de l'équipement existant et en place pour éviter les déversements de carburant depuis des véhicules, treuils, grues et équipements mécaniques sur terre et sur l'eau.	A. Vérifier que la ferme dispose de plans de prévention et d'intervention suffisamment documentés pour faire face aux déversements potentiels de déchets chimiques et d'hydrocarbures.
		b. Conserver la documentation concernant l'historique de formation de tous les employés à l'élimination appropriée des déchets ainsi qu'à la prévention et à la gestion des déversements de produits chimiques et d'hydrocarbures tel que cela est décrit dans le plan ci-dessus (5.1.4.a).	B. Vérifier que la ferme a suffisamment documenté la formation de tous les employés sur les plans de prévention et d'intervention existants pour gérer les déversements de produits chimiques et d'hydrocarbures.
		c. Conserver la documentation relative à l'équipement ou aux structures qui sont entrés en contact avec des produits chimiques déversés et qui ont été nettoyés par la suite.	C. Vérifier que la ferme a suffisamment documenté les équipements ou les structures qui sont entrés en contact avec des produits chimiques déversés et les mesures prises pour nettoyer les zones concernées.

5.2 Critères : Efficience énergétique			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
5.2.1	Indicateur : Démonstration du suivi de la consommation d'énergie par rapport à la production, et efforts continus pour améliorer l'efficience Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Tenir des registres (par exemple, des reçus) de la consommation de carburant et d'électricité à la ferme. Un historique continu minimum de 12 mois est requis avant le premier audit.	A. Vérifier que la ferme conserve des registres.
		b. Calculer la consommation d'énergie annuelle des 12 derniers mois. La consommation d'énergie est détaillée et additionnée en kilojoules. Les conversions des composants énergétiques en kilojoules d'énergie peuvent être consultées sur : http://tonto.eia.doe.gov/energyexplained/index.cfm?page=about_energy_conversion_calculator .	B. Vérifier l'exactitude de la consommation d'énergie annuelle calculée.
		c. À partir des résultats de 5.2.1.b et du poids total (tonnes métriques) des mollusques bivalves produits au cours des 12 derniers mois, déterminer la consommation d'énergie de la ferme par rapport à la production.	C. Vérifier l'exactitude de la consommation d'énergie calculée par rapport à la production.
		d. Documenter les principales procédures entreprises par la ferme pour améliorer l'efficacité énergétique et fournir un bref résumé de l'efficacité de ces procédures.	D. Indiquer les principales procédures utilisées par la ferme pour améliorer l'efficacité énergétique et inclure un bref résumé de l'efficacité dans le Rapport d'Audit.
5.2.2	Indicateur : Les registres d'entretien du matériel d'élevage (par exemple, les bateaux et les générateurs) sont à jour et disponibles Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Préparer un plan d'entretien qui identifie le calendrier d'entretien régulier de l'équipement de la ferme, y compris les bateaux et les générateurs.	A. Vérification que la ferme dispose d'un plan couvrant l'entretien régulier des principaux équipements de la ferme.
		b. Tenir des registres d'entretien des équipements. Un historique d'entretien continu minimum de 12 mois doit être fourni lors du premier audit.	B. Vérifier que les registres d'entretien des équipements sont exacts et complets pour la période des 12 derniers mois
PRINCIPE 6 : ÊTRE UN BON VOISIN ET UN CITOYEN CÔTIER CONSCIENCIEUX			
6.1 Critères : Relations et interaction avec la communauté			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
6.1.1	Indicateur : Les flotteurs visibles doivent être de couleur uniforme, sauf indication contraire de la loi (si applicable à la zone de l'élevage) Exigence : Obligatoire Applicabilité : Tous les élevages	a. Si la ferme utilise des flotteurs visibles, s'assurer qu'ils sont tous de couleur uniforme.	A. Le cas échéant, vérifier en inspectant le site que les flotteurs sont de couleur uniforme.
		-	B. Vérifier que les feux et les bouées de couleurs vives sont minimisés par rapport à ceux requis pour la sécurité de la navigation
6.1.2	Indicateur : Positionnement et orientation uniformes des structures d'élevage visibles, sauf indication spécifique dans la loi (si applicable à la zone de l'élevage) Exigence : Obligatoire Applicabilité : Tous les élevages	a. S'assurer que les structures visibles de la ferme sont positionnées et orientées de manière uniforme et n'entravent pas la navigation.	A. Vérifier en inspectant le site
6.1.3	Indicateur : Permission d'utiliser des flotteurs en polystyrène à cellules ouvertes Exigence : Aucune Applicabilité : Tous les élevages	a. S'assurer qu'aucun flotteur en polystyrène à cellules ouvertes n'est utilisé ou situé sur l	A. Vérifier en inspectant le site qu'aucun élément en mousse de polystyrène à cellules ouvertes ne soit présent sur le site ou utilisé par la ferme.

6.1.4	Indicateur : Le bruit, la lumière et les odeurs provenant de la ferme sont minimisés dans les zones où cela peut avoir un impact sur d'autres exploitations ou résidents (si applicable à la zone de l'élevage)	a. Préparer une liste de toutes les sources de bruit, de lumière et d'odeurs provenant de la ferme et inclure les mesures prises pour les réduire	A. Vérifier l'existence d'une liste de toutes les sources de bruit, de lumière et d'odeurs provenant de la ferme. Vérifier que les mesures prises pour réduire ces sources sont appropriées.
	Exigence : Obligatoire Applicabilité : Tous les élevages	b. S'assurer qu'il existe des zones de stockage et des conteneurs désignés pour les matières odorantes.	B. Vérifier en inspectant le site que des zones de stockage et des conteneurs dédiés aux matières odorantes existent et sont clairement désignés.
6.1.5	Indicateur : Démonstration du respect de toutes les règles et réglementations de navigation applicables Exigence : Obligatoire Applicabilité : Fermes en mer	a. Fournir une copie des règles et règlements de navigation à l'échelle locale.	A. La ferme conserve une copie des règles et règlements de navigation à l'échelle locale.
		b. Conserver les dossiers relatifs à la formation du personnel de la ferme concerné sur les règles et réglementations de navigation à l'échelle locale.	B. Vérifier à partir des dossiers que tout le personnel concerné a été formé.
		-	C. Vérifier par le biais d'entretiens sur site que les travailleurs sont en mesure de démontrer qu'ils comprennent les règles et règlements de navigation à l'échelle locale et possèdent les compétences requises pour agir conformément.
6.1.6	Indicateur : Nettoyage documenté du rivage d'échouage suite à une perte d'engin, selon les conditions locales Exigence : Obligatoire Applicabilité : Tous les élevages	a. Tenir un registre des efforts déployés pour nettoyer le rivage d'échouage suite à une perte d'engin. Les dossiers doivent couvrir au moins une période de 12 mois avant l'audit.	A. Vérifier l'existence d'un dossier de nettoyage du rivage d'échouage. Vérifier que la fréquence du nettoyage reflète correctement la probabilité des pertes d'engins en fonction des conditions locales.
6.1.7	Indicateur : Les équipements importants (par exemple, les flotteurs, les cages, les sacs, les filets anti-prédateurs et les râteliers) sont identifiables comme appartenant à la ferme (si applicable à la zone de l'élevage) Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. S'assurer que tous les engins conséquents sont clairement marqués et identifiables comme appartenant à la ferme. Au minimum, les engins marqués doivent comprendre les flotteurs, les cages, les sacs, les filets anti-prédateurs et les râteliers.	A. Vérifier en inspectant le site que tous les équipements de la ferme sont identifiables comme appartenant à la ferme.
6.1.8	Indicateur : Disponibilité d'équipement dédié à la récupération des engins (par exemple, filets écopés et grappins) Exigence : Obligatoire Applicabilité : Tous les élevages	a. S'assurer que la ferme entretient l'équipement et/ou les mécanismes dédiés à la récupération des engins perdus.	A. Vérifier en inspectant le site que la ferme dispose d'équipements et/ou de mécanismes dédiés à la récupération des engins perdus.

6.1.9	<p>Indicateur : Un mécanisme (par exemple, une politique d'assurance ou un accord de l'industrie cadrant la collecte des engins abandonnés) est en place pour couvrir le démantèlement des exploitations abandonnées</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Fournir la documentation d'un mécanisme de collecte et de mise hors service des engins.</p>	<p>A. Vérifier l'existence d'un mécanisme de collecte et de mise hors service des engins.</p>
6.1.10	<p>Indicateur : Protocole de résolution des conflits, y compris un registre public des plaintes et des preuves de diligence raisonnable pour les résoudre</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Fournir la documentation décrivant le protocole adopté par la ferme pour répondre aux plaintes déposées par les parties prenantes, les membres de la communauté et les organisations.</p>	<p>A. Vérifier l'existence d'un protocole à la ferme pour répondre aux plaintes déposées par les parties prenantes, les membres de la communauté et les organisations.</p>
		<p>b. Conserver des archives publiques des plaintes enregistrées et des réponses de la ferme.</p>	<p>B. Vérifier que la ferme met en œuvre sa politique de traitement des plaintes des parties prenantes en utilisant les archives de la ferme comme base de référence.</p>
		<p>-</p>	<p>C. Vérifier que les plaintes ont été traitées rapidement une fois qu'elles ont été portées à l'attention de la ferme. Confirmer cela par le biais d'entretiens avec des représentants de la communauté locale.</p>
6.1.11	<p>Indicateur : Démonstration de démarches de sensibilisation (par exemple, comptes rendus de réunions, bulletins d'information, consultation les communautés et les groupes autochtones, ou association avec un programme de sensibilisation documenté)</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Fournir de la documentation sur les mesures prises pour consulter les communautés et maintenir une communication positive. La documentation à l'appui doit inclure un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des comptes rendus des réunions, — des newsletters, — des registres de consultation avec les communautés et les groupes autochtones, — une appartenance à une association disposant d'un programme de consultation documenté 	<p>A. Vérifier que le client dispose de la documentation à l'appui de la consultation des communautés</p>
6.1.12	<p>Indicateur : Démonstration de la reconnaissance des droits des groupes autochtones (si applicable à la zone de l'élevage)</p> <p>Exigence : Obligatoire</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Fournir un constat d'accord ou la preuve de la reconnaissance des droits autochtones</p>	<p>A. Vérifier que les constats d'accord ou les preuves de la reconnaissance des droits sont évidents et disponibles.</p>

Les Exigences sociales de ce Référentiel doivent être auditées par une personne qualifiée comme auditeur principal conformément à la Section 3.1 de la Procédure SAAS 200.

(Voir les Exigences de Certification et d'Accréditation des fermes ASC)

**Cet audit comprendra des entretiens avec des ouvriers de la ferme et d'autres personnes.
Le choix des personnes à interroger ainsi que les modalités de ces entretiens reviendront à l'auditeur (aléatoire).**

PRINCIPE 7 : DÉVELOPPER ET EXPLOITER LES SITES AQUACOLES DE MANIÈRE SOCIALEMENT ET CULTURELLEMENT RESPONSABLE

7.1. Critères : Travail des enfants

		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.1.1	<p>Indicateur : Nombre de cas de travail [15] des enfants [14]</p> <p>Exigence : 0</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. L'âge minimum des travailleurs permanents est de 15 ans ou plus (selon l'âge minimum légal national).</p> <p>b. Il existe un système pour suivre les heures et les conditions de travail des jeunes travailleurs ainsi que les travaux légers des enfants.</p> <p>c. Les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans [tels que définis dans la note de bas de page no 16] : n'éprouvent pas de conflit entre le travail et la scolarité ; ne consacrent pas plus de 10 heures par jour aux transports, à l'école et au travail ; et n'effectuent pas de travaux dangereux [tel que défini dans la note de bas de page no 17].</p> <p>d. Les enfants de moins de 15 ans n'effectuent que des travaux légers. Les travaux légers et l'école ne dépassent pas 7 heures/jour.</p> <p>e. Égalité de traitement pour les enfants des travailleurs migrants.</p>
Note de bas de page	[14] Un « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de 15 ans. Un âge plus élevé s'appliquerait dans le cas où la loi sur l'âge minimum d'un pays stipulait un âge plus élevé en ce qui concerne le travail ou la scolarité obligatoire. Toutefois, en vertu des exceptions accordées aux pays en développement dans la Convention 138 de l'Organisation Internationale du Travail, si la loi locale sur l'âge minimum est fixée à 14 ans, alors c'est l'âge le plus bas s'appliquera.	
Note de bas de page	[15] Le « travail des enfants » est défini comme tout travail effectué par un enfant moins âgé que ce qui est spécifié dans la définition d'un enfant, à l'exception des travaux légers prévus à l'Article 7 de la Convention 138 de l'OIT.	
Note de bas de page	[16] Un « jeune travailleur » est défini comme tout travailleur situé entre l'âge maximum d'un enfant, tel que défini ci-dessus, et l'âge de 18 ans.	
Note de bas de page	[17] Le « travail dangereux » est défini comme un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs.	
		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.2.1.	<p>Indicateur : Cas de travail forcé [18], asservi [19] ou obligatoire</p> <p>Exigence : 0</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	<p>a. Les contrats sont formulés clairement et compris par les employés, pas de système de « payer pour travailler » par le biais d'entrepreneurs ou de programmes de crédit de formation.</p> <p>b. Les employés sont libres de quitter leur lieu de travail et de gérer leur propre temps.</p> <p>c. L'employeur ne retient pas les documents d'identité originaux de l'employé.</p> <p>d. L'employeur ne doit retenir aucune partie du salaire, des avantages sociaux, des biens ou des documents des travailleurs afin de les obliger à continuer de travailler.</p> <p>e. Les employés ne doivent pas être tenus de conserver leur emploi pour rembourser leur dette.</p>

Note de bas de page	[18] Le « travail forcé » concerne tout travail ou service qui est extrait de toute personne sous la menace d'une sanction pour laquelle cette personne ne s'est pas offerte volontairement ou pour laquelle un tel travail ou service est exigé comme remboursement de dette. Une « sanction » peut impliquer des sanctions pécuniaires et des châtements corporels tels que la perte de droits et privilèges ou une restriction de mouvement (ou la rétention de documents d'identité).
Note de bas de page	[19] Le « travail asservi » définit toute personne obligée par l'employeur ou le créancier de travailler pour rembourser une dette financière à l'agence de crédit.
7.3. Critères : Discrimination	
Critères de conformité (actions requises du Client) :	
7.3.1.	<p>Indicateur : Cas de discrimination [20]</p> <p>Exigence : 0</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>
	<p>a. Des politiques écrites de lutte contre la discrimination sont en place, déclarant que l'entreprise ne pratique/ne soutient pas la discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'affiliation syndicale, l'âge ou toute autre condition pouvant donner lieu à une discrimination</p> <p>b. Les témoignages des ouvriers confirment que l'entreprise n'interfère pas avec les droits du personnel d'observer les principes ou les pratiques, ou pour répondre aux besoins liés à la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat, l'appartenance politique ou toute autre condition pouvant entraîner une discrimination. Les dossiers confirment que des mécanismes objectifs sont en place pour les évaluations des employés ainsi que pour leur fournir des opportunités de promotion et de formation</p>
Note de bas de page	[20] « Discrimination » désigne toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement. Toute distinction, exclusion ou préférence ne constitue pas une discrimination. Par exemple, une augmentation de salaire ou une prime fondée sur le mérite ou la performance n'est pas discriminatoire en soi. La discrimination positive en faveur des personnes appartenant à certains groupes sous-représentés peut être légale dans certains pays.
7.4. Critères : Santé et sécurité	
Critères de conformité (actions requises du Client) :	
7.4.1.	<p>Indicateur : Tous les accidents et violations liés à la santé et à la sécurité sont enregistrés et des mesures correctives sont prises si nécessaire</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>
	<p>a. De la documentation est générée pour enregistrer les violations des règles de santé et de sécurité au travail.</p> <p>b. Des plans de mesures correctives sont mis en œuvre pour remédier aux accidents survenus. Cela devrait inclure : l'analyse des causes fondamentales, la remédiation aux causes fondamentales, la remédiation et la prévention d'accidents futurs de même nature.</p>
7.4.2	<p>Indicateur : Une formation à la santé et sécurité au travail est disponible pour tous les employés</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>
	<p>a. Minimisation des dangers/risques dans l'environnement de travail, il doit exister des procédures et des politiques systémiques documentées pour empêcher les dangers sur le lieu de travail et leurs risques, et ces informations doivent être mises à la disposition des employés.</p> <p>b. Des procédures d'intervention d'urgence devraient exister et être connues des employés.</p> <p>c. Une formation à la santé et sécurité au travail est disponible pour tous les employés, y compris une formation sur les dangers potentiels et la minimisation des risques.</p> <p>d. Les produits chimiques potentiellement dangereux sont stockés correctement et conformément aux instructions.</p>
7.4.3.	<p>Indicateur : Responsabilité de l'employeur et preuve d'assurance (accident ou blessure) pour les frais médicaux des employés en cas d'accident ou de blessure lié au travail, à moins d'être couvert autrement</p> <p>Exigence : Oui</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>
	<p>a. La documentation conservée par la direction de l'exploitation confirme que tout le personnel bénéficie d'une assurance suffisante pour couvrir les coûts liés aux accidents du travail ou aux blessures. Une couverture d'assurance égale doit inclure les travailleurs temporaires, migrants ou étrangers.</p>

7.5 Critères : Des salaires équitables et décents		
		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.5.1	Indicateur : Des salaires justes et équitables Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Les employeurs/la direction comprennent et disposent de politiques pour garantir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal.
		b. Les employeurs veillent à ce que les salaires payés pour une semaine de travail standard (pas plus de 48 heures) respectent toujours, au minimum, les normes minimales légales/de l'industrie.
		c. Une politique de résolution des conflits au travail est en place pour suivre les conflits et les plaintes soulevées ainsi que les réponses aux conflits et aux plaintes.
		d. Le rapport entre le salaire minimum et le salaire répondant aux besoins humains élémentaires dépasse toujours 100 %.
7.6 Critères : Liberté d'association et droit à la négociation collective		
		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.6.1	Indicateur : Les employés bénéficient de la liberté d'association et du droit à la négociation collective Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Les travailleurs bénéficient de la liberté de former et d'adhérer à n'importe quel syndicat, sans aucune forme d'ingérence de la part d'employeurs ou d'organisations concurrentes créées ou soutenues par l'employeur. L'OIT interdit expressément les « mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ».
		b. Confirmation par un syndicat local ou par une organisation de la société civile respectée de l'absence d'affaire en cours impliquant l'employeur pour violation de la liberté d'association et des droits de négociation collective des employés.
		c. Les représentants syndicaux ont accès à leurs membres sur le lieu de travail à des heures raisonnables.
		d. Communications explicites de l'employeur sur son engagement en faveur de la liberté d'association et des droits à la négociation collective de tous les employés.
		e. Si des syndicats existent, ils peuvent accéder/informer directement tous les travailleurs (affiches, brochures, visites).
7.7 Critères : Pratiques disciplinaires non abusives		
		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.7.1	Indicateur : Cas de pratiques disciplinaires abusives à la ferme Exigence : 0 Applicabilité : Tous les élevages	a. Il n'est jamais pratiqué de châtiments corporels, de contrainte mentale ou physique ou de violence verbale (par exemple, par les sous-traitants) ni aucun encouragement à ces pratiques.
		b. Les amendes et les retenues salariales ne sont pas acceptables comme méthode de sanction des travailleurs (démontré par des énoncés de politique et les témoignages des travailleurs).
		c. Des procédures existent pour les situations dans lesquelles des mesures disciplinaires sont nécessaires, et elles définissent l'utilisation d'avertissements verbaux et écrits progressifs. L'objectif doit toujours être de permettre au travailleur de s'améliorer avant de le congédier (démontré par des énoncés de politique et les témoignages des travailleurs).

7.8 Critères : Heures de travail		
		Critères de conformité (actions requises du Client) :
7.8.1	<p>Indicateur : Cas, violations ou abus des lois ou attentes en matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires</p> <p>Exigence : Aucune</p> <p>Applicabilité : Tous les élevages</p>	a. Pas de retenues sur salaire en tant que mesures disciplinaires.
		b. Les salaires et les avantages sont clairement articulés aux employés et dispensés aux employés de manière pratique ; par exemple, pas besoin de se déplacer pour percevoir les avantages, pas de billets à ordre, coupons ou marchandises ; les paiements sont faits en espèces ou par chèque.
		c. Les contrats de labeur ou les faux programmes d'apprentissage ne sont pas acceptés, y compris : les contrats de travail renouvelables/consécutifs utilisés pour refuser l'accumulation des avantages sociaux.
		d. Mécanisme clair et transparent de fixation des salaires qui est connu des employés.
		e. L'employeur est tenu de se conformer aux lois applicables et aux normes de l'industrie relatives aux heures de travail. Une « semaine de travail normale » peut être définie par la loi, mais ne doit pas régulièrement (constamment ou la majorité du temps) dépasser 48 heures. À condition que la loi le permette, des déviations (par rapport à la semaine normale de travail de 48 heures) basées sur la saisonnalité peuvent s'appliquer.
		f. Toutes les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un taux majoré et ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine.
		g. Les heures supplémentaires doivent toujours être volontaires.